



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un foyer d'accueil médicalisé avec création d'un parking de 60 places
à Charleville-Mézières (08)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Centre Hospitalier Belair », reçu complet le 6 septembre 2024, relatif au projet de construction d'un foyer d'accueil médicalisé avec création d'un parking de 60 places à Charleville-Mézières (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/357 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-33 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction de nouveaux hébergements médicalisés ;
- le projet présenté concerne la création de nouveaux hébergements (18 chambres individuelles sur 1 446 m²), lieux de vie et de soins à usage propre du FAM (foyer d'accueil médicalisé), la construction d'une salle de restauration et de locaux d'activités (sur 1 320 m²) pouvant accueillir indifféremment les résidents de la MAS, du FAM et leurs proches (espaces communs) et la création d'une aire de stationnement de 60 places ;
- le projet prévoit des démolitions d'une partie des anciennes mais les travaux envisagés ne modifient pas les lieux d'hébergement ou de vie de la MAS. Les locaux existants modifiés de la

MAS sont des locaux administratifs ou à destination du personnel (bureaux, vestiaires, hall d'entrée, circulation).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 1 rue Pierre Hallali – 08000 Charleville-Mézières ;
- en zone UCe du PLU de Charleville-Mézières qui autorise le projet ;
- le projet n'est pas situé en zone inondable et n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau ou d'une zone humide ;
- le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;
- le projet est en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les places de stationnement seront perméables et collecteront leurs eaux de ruissellements et les eaux venants des voies de circulation en enrobé pour les diffuser dans la structure de voirie et les infiltrer ;
- pour assurer la dépollution des eaux de voirie, un géotextile anti contaminant sera positionné dans la composition de la structure.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de de construction d'un foyer d'accueil médicalisé avec création d'un parking de 60 places à Charleville-Mézières (08), présenté par le maître d'ouvrage « Centre Hospitalier Belair », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 7 octobre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.